

holt ausgesprochen hat, vor dießseitige Behörde gebracht werden kann, ohne daß zuvor die kantonalen Instanzen durchlaufen werden müßten.

3. Was nun die Hauptsache betrifft, so geht die bisherige bundesrechtliche Praxis dahin, daß das bewegliche Vermögen allerdings in der Regel da versteuert werden müsse, wo der Eigentümer seinen Wohnsitz habe; daß jedoch, wo es sich um die Besteuerung eines Geschäftes handle, für welches der Inhaber in dem Kanton, wo dasselbe sich befinde, ein Spezialdomizil haben nehmen müssen, das Recht zur Besteuerung des in dem Geschäft liegenden Vermögens und des mit demselben im Zusammenhange stehenden Einkommens dem Kantone zustehet, wo das Geschäft sein Domizil habe, das Kapital arbeite und den Schutz des Staates genieße, und daß dieses Besteuerungsrecht durch den mehr zufälligen Umstand, daß der Inhaber persönlich in einem andern Kanton wohne, nicht beeinträchtigt werden könne. (Vergl. insbesondere Entscheide des Bundesrathes in Sachen Robert und Komp. vom 21. Oktober 1867, i. S. Gebr. Blumer vom 5. Mai 1870 und i. S. Lambelet vom 7. Juli 1873 und Entscheide des Bundesgerichtes i. S. F. Meyer, Sulzer und Komp., Bühler, Trouzol et Buracco, off. Sammlung Bd. I, N^o 26-43, und i. S. Karsten vom 11. November 1876. (Bd. II S. 386 Erw. 3).)

4. Hieron ausgehend muß die vorliegende Beschwerde dahin entschieden werden, daß der Kanton Aargau nicht berechtigt sei, den Rekurrenten für seinen Antheil an dem beweglichen Vermögen der Spinnerei an der Lorze und für den aus dieser Quelle kommenden Erwerb zu besteuern, sondern beides, Vermögen und Einkommen, nur von dem Kanton Zug der Besteuerung unterworfen werden dürfe. Denn unbestrittenermaßen hat das unter der Firma Spinnerei an der Lorze bestehende Handelsgeschäft, sowie die als Inhaberin dieses Geschäftes komparirende Handelsgesellschaft ihr Domizil in Baar, Kanton Zug, und es muß der in der vorigen Erwägung betreffend die Besteuerung des Gewerbebetriebes aufgestellte Grundsatz in allererster Linie auf Societätsgeschäfte Anwendung finden, deren Vermögen, wenn auch die offene Handelsgesellschaft (und eine solche scheint hier nach den übereinstimmenden Angaben der Parteien, trotz der Sachfirma, vorzuliegen)

nicht eine juristische Person bildet, doch eine von dem Privatvermögen der Gesellschafter gesonderte, selbstständige Einheit ist.

5. Von einer Theilung des Steuerbetruffnisses zwischen den Kantonen Zug und Argau, wie Rekursbeklagter eventuell beantragt hat, kann nach dem Gesagten, weil jedes Prinzipes entbehrend, keine Rede sein.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Kanton Zug ist einzig berechtigt, den Antheil des Rekurrenten am Vermögen der Spinnerei an der Lorze und den aus diesem Geschäfte kommenden Erwerb zu besteuern und es hat sich daher der Kanton Argau deren Besteuerung zu enthalten.

2. Arrêt du 9 mars 1877, dans la cause Ethénoz.

Le recourant a rempli, pendant les quatre premiers mois de l'année 1876, les fonctions de chef de gare à Saint-Triphon (Vaud), qu'il échangea, à fin Avril de la dite année, contre le même emploi à la gare des Verrières-Suisses.

Le 16 Juin 1876, Ethénoz a payé au receveur du district d'Aigle neuf francs pour l'impôt mobilier de 1876, et le 27 Juillet suivant, il a payé au même fonctionnaire neuf francs pour l'impôt communal d'Ollon, aussi pour 1876.

Sous date du 28 Juillet 1876, le Préfet du Val-de-Travers réclame d'Ethénoz, à teneur des dispositions de la loi neuchâteloise sur l'impôt direct du 2 Juillet 1867, modifiée le 19 Mai 1876, la somme de onze francs cinquante centimes, comme montant de l'impôt sur la fortune et de celui sur les ressources et revenus pour l'exercice 1876, Ethénoz ayant été domicilié dans le Canton de Neuchâtel dès la fin d'Avril.

Par lettre du 7 Août 1876, Ethénoz réclame contre cette taxe; mais, par office du 5 Décembre suivant, le Conseil d'Etat de Neuchâtel déclare maintenir cet impôt pour l'exercice courant et rejeter la réclamation y relative.

Par lettres des 28 et 29 Décembre 1876, Ethénoz s'élève

auprès du Tribunal fédéral contre la double imposition dont il a été l'objet ; se fondant sur l'article 46 de la Constitution fédérale, il conclut à ce que l'Etat de Vaud soit condamné à lui rembourser l'impôt perçu pour les huit derniers mois de l'exercice 1876, ou à ce que l'Etat de Neuchâtel soit débouté de ses prétentions.

Invité à présenter ses observations sur ce recours, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, par office du 26 Janvier 1877, estime, qu'aucune déclaration n'ayant été faite à la Municipalité d'Ollon par Ethénoz lors de son changement de domicile, ce contribuable doit être considéré, à teneur des articles 26 et 29 du Code civil vaudois, comme ayant encore son domicile légal à Saint-Triphon pendant une année après qu'il a quitté cette localité ; que dès lors l'impôt perçu du recourant doit demeurer acquis au Canton de Vaud.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le Tribunal fédéral se trouve évidemment, dans l'espèce, en présence d'un cas de double imposition, puisque, d'une part, il est constant que le recourant a payé à l'Etat de Vaud le montant entier de l'impôt sur la fortune mobilière pour 1876 et que, d'autre part, l'Etat de Neuchâtel réclame du même contribuable le montant de l'impôt direct sur la fortune et les ressources pour la dite année.

2° La jurisprudence constante du Conseil fédéral, aussi bien que du Tribunal fédéral, a posé le principe que lorsqu'un contribuable a été domicilié successivement dans deux Cantons pendant le courant de la même année, il ne peut être frappé par l'impôt, par chacun de ces Cantons, qu'au prorata de la durée effective de son établissement sur leur territoire respectif. Or, comme il est constant que le recourant a transporté son établissement réel de Vaud à Neuchâtel dans le courant d'Avril 1876, il en résulte que le droit de ce dernier Canton d'exiger d'Ethénoz l'impôt afférent aux huit derniers mois de cette année ne saurait être contesté.

3° Il en résulte également qu'il n'y aurait pas lieu d'admettre l'Etat de Vaud à réclamer aujourd'hui du recourant

l'impôt imputable à une période pendant laquelle il était domicilié à Neuchâtel. La question se présente toutefois, dans le cas particulier, d'une manière essentiellement différente: Ethénoz a, en effet, payé spontanément à l'Etat de Vaud le montant intégral de l'impôt pour l'exercice entier de 1876, sans qu'on voie qu'il ait accompagné ce paiement d'une réserve ou condition quelconque; il l'a opéré en outre à une époque où, domicilié dans le Canton de Neuchâtel depuis près de trois mois, il devait savoir qu'il était astreint à l'impôt dans ce Canton. La revendication de sa part, du montant qu'il estime avoir payé à tort, soit à double à l'Etat de Vaud, apparaît dès lors comme une question civile dont la solution, appelant l'application des principes juridiques sur la répétition de l'indu, est réservé à la connaissance des Tribunaux vaudois compétents.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1° Le recours, pour autant qu'il conclut à libération de la prétention formulée par l'Etat de Neuchâtel et tendant à percevoir du recourant la portion de l'impôt direct afférente aux huit derniers mois de 1876, est écarté comme mal fondé.

2° Le recourant Ethénoz est renvoyé à intenter devant les Tribunaux civils du Canton de Vaud, s'il le juge convenable, son action en restitution des deux tiers des impôts payés par lui dans ce Canton pour l'exercice de l'année 1876.

3. Urtheil vom 31. März 1877 in Sachen der Erben Möll.

A. Am 14. Mai 1873 starb im Irrenhause zu Mailand Peter Möll von Madulein, mit Hinterlassung eines Vermögens, welches von den Erben auf 800 000 Fr., von der Gemeinde Madulein aber auf 1 1/2 Millionen Franken geschätzt wird und größtentheils aus Liegenschaften besteht, die sich in Italien und nur zu einem kleinen Theile im Kanton Graubünden, in den Ge-